



Professional standard

Conscientious objection

PREAMBLE

This standard replaces the *Moral factors professional standard* and provides guidance on managing conflicts of conscience that may arise from a person's personal beliefs or religious convictions.

This professional standard upholds the rights of all persons licensed under the *Medical Act* (called "registrants" in this professional standard) who conscientiously object to providing certain treatments or procedures because of their personal beliefs or religious values. At the same time, this standard ensures that patients continue to have fair access to medical care.

This standard is applicable to all clinical contexts in which registrants *Act* provide patient care, including, but not limited to, Medical Assistance in Dying (MAiD), immunization, reproductive health services, and gender-affirming care.

DEFINITIONS

"Conflict of conscience": describes a circumstance where a registrant objects to care practices, treatments or procedures because they conflict with their personal, ethical and or religious beliefs. (*conflict de conscience*)

"Effective Referral": a referral made in good faith to a non-objecting, available, and accessible physician, healthcare professional, agency or service that oversees the delivery of the care being sought. (*orientation efficace*)

"Freedom of conscience": Behaviors or beliefs that stem from a registrant's deeply rooted moral or religious convictions. (*liberté de conscience*)

Norme professionnelle

Objection de conscience

PRÉAMBULE

Cette norme remplace la *Norme professionnelle sur les facteurs éthiques et soins médicaux* et propose des conseils sur la gestion des conflits de conscience pouvant découler des convictions personnelles ou des convictions religieuses d'une personne.

Cette norme professionnelle permet de défendre les droits de toutes les personnes titulaires d'un permis en vertu de la *Loi médicale* (appelées « titulaires d'un permis » dans la présente) qui s'opposent, en toute conscience, à fournir certains traitements ou certaines procédures en raison de leurs convictions personnelles ou de leurs valeurs religieuses. Parallèlement, cette norme veille à ce que les patients continuent d'avoir un accès équitable aux soins médicaux.

La présente s'applique à tous les contextes cliniques au sein desquels les titulaires d'un permis fournissent des soins aux patients, y compris, sans toutefois s'y limiter, l'aide médicale à mourir (AMM), la vaccination, les services de santé reproductive et les soins d'affirmation du genre.

DÉFINITIONS

« conflit de conscience » : situation en vertu de laquelle un titulaire de permis s'oppose à des pratiques, traitements ou procédures en matière de soins parce que ces derniers sont en conflit avec ses convictions personnelles, éthiques ou religieuses. (*conflict of conscience*)

« liberté de conscience » : comportements ou croyances qui découlent des convictions morales ou religieuses profondément enracinées d'un titulaire de permis. (*freedom of conscience*)

« orientation efficace » : orientation effectuée de bonne foi vers un médecin, un professionnel de la santé, un organisme ou un service qui ne s'y oppose pas, qui est disponible et accessible, et qui supervise la prestation des soins recherchés. (*effective referral*)

Maintaining access to care

A registrant's exercise of freedom of conscience in limiting the provision of certain health services must not obstruct, either directly or indirectly, access to legally authorized and publicly funded medical care. Such exercise must be conducted in a manner that upholds patient dignity, facilitates access to appropriate care, and ensures patient safety.

Obligations

A registrant who objects to providing certain treatments or procedures for reasons of conscience must:

1. Communicate to the patient in a timely and respectful manner regarding any treatments or procedures relevant to a patient's condition that they are unable or unwilling to provide due to reasons of conscience,
2. Not promote their own moral or religious beliefs when interacting with patients,
3. Provide their patients with the information they need to make informed decisions about their medical care and answer their questions to the best of their ability. It is not permissible to withhold information about the existence of any relevant service, treatment, or procedure due to reasons of conscience. In circumstances where a registrant is unwilling to provide such information directly, they are required to offer appropriate informational resources to enable the patient to make informed decisions. These resources may include but are not limited to:
 - a. referrals to other non objecting, available and accessible healthcare providers, and
 - b. access to qualified counsellors, or publicly available informational materials,
4. Provide an effective referral for the patient to a non-objecting, available, and accessible physician, healthcare professional, agency or service that provides or oversees the delivery of the care being sought,
5. With the consent of the patient, provide all relevant and available health records to the physician, healthcare professional, agency or service receiving the effective referral,

Maintien de l'accès aux soins

Un titulaire de permis qui exerce sa liberté de conscience pour limiter la prestation de certains services de santé ne doit pas entraver, directement ou indirectement, l'accès aux soins médicaux légalement autorisés et financés par les pouvoirs publics. Cet exercice doit être mené de manière à préserver la dignité du patient, à faciliter l'accès à des soins appropriés et à veiller à la sécurité du patient.

Obligations

Un titulaire de permis qui s'oppose à la prestation de certains traitements ou à la réalisation de certaines procédures pour des raisons de conscience a les obligations suivantes :

1. Il doit communiquer au patient en temps utile et de manière respectueuse toute procédure ou tout traitement pertinent pour l'état du patient qu'il ne peut pas ou ne veut pas fournir pour des raisons de conscience;
2. Il ne peut pas promouvoir ses propres convictions morales ou religieuses dans ses interactions avec les patients;
3. Il doit fournir à ses patients les renseignements dont ils ont besoin pour prendre des décisions éclairées concernant leurs soins médicaux et répondre à leurs questions au mieux de ses capacités. Il n'est pas permis de dissimuler des renseignements sur l'existence d'un service, d'une procédure ou d'un traitement pertinent pour des raisons de conscience. Dans les cas où un titulaire de permis ne souhaite pas fournir directement ces renseignements, il est tenu de proposer des ressources informatives appropriées pour permettre au patient de prendre des décisions éclairées. Ces ressources peuvent inclure ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :
 - a. L'orientation vers d'autres prestataires de soins de santé disponibles, accessibles et ne s'opposant pas à ces soins,
 - b. L'accès à des conseillers qualifiés ou à des documents d'information accessibles au public;
4. Il doit fournir au patient une orientation efficace vers un médecin, un professionnel de santé, un organisme ou un service disponible, accessible et ne s'opposant pas à cette orientation, qui fournit ou supervise la prestation des soins recherchés;
5. Avec le consentement du patient, il doit fournir tous les dossiers médicaux pertinents et à sa disposition au médecin, au professionnel de santé, à l'organisme ou au service qui reçoit l'orientation

6. Continue providing unrelated care to the patient until this care is no longer required or wanted, or until another suitable healthcare professional has assumed responsibility for the patient, or until after the patient has been given reasonable notice that you intend to terminate the relationship in accordance with the *Termination of care professional standard*, and
7. Provide care in an emergency, where it is necessary to prevent imminent harm, even where that care conflicts with their conscience or religious beliefs

ACKNOWLEDGEMENTS

Le Collège remercie le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, le College of Physicians and Surgeons of Alberta, le College of Physicians and Surgeons of Prince Edward Island et le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan pour leur aide dans la préparation du présent document.

AUTHORITY DOCUMENTS

[Medical Act](#)

APPROVALS

Approved by Council: April 2012
Version: 3
Amendments: June 2017, xx 2025

REVIEW DATE

December 2030

efficace;

6. Il doit continuer à fournir au patient des soins non liés jusqu'à ce que ces derniers ne soient plus nécessaires ou souhaités, ou jusqu'à ce qu'un autre professionnel de santé approprié ait pris en charge le patient, ou jusqu'à ce que le patient ait été informé dans un délai raisonnable de l'intention du titulaire du permis de mettre fin aux rapports conformément à la *Norme professionnelle sur la Cessation de soins*;
7. Il doit fournir des soins en cas d'urgence, lorsque les circonstances l'exigent, pour prévenir un préjudice imminent, même si ces soins sont en contradiction avec sa conscience ou ses convictions religieuses.

REMERCIEMENTS

Le Collège remercie le College of Physicians and Surgeons of Nova Scotia, le College of Physicians and Surgeons of Alberta, le College of Physicians and Surgeons of Prince Edward Island et le College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan pour leur aide dans la préparation du présent document.

DOCUMENTS D'AUTORISATION

[Loi médicale](#)

APPROBATION

Date d'approbation par le Conseil : avril 2012
Version : 3
Modifications : juin 2017 et xx 2025

DATE DE RÉVISION

Décembre 2030